



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016 - *044*/SG/DICTAJ/BRA du *31 mai 2016* actant la réduction
du tonnage annuel admissible de déchets sur l'ISDND de La gabarre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1,
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire,
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, remplacé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Aymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-106 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-981 DICTAJ/BRA du 28 août 2012 fixant une capacité maximale annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1404/SG/DICTAJ/BRA du 26 décembre 2012 prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre pour motif d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » jusqu'au 30 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre jusqu'au 1^{er} mai 2017 sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires ;
- VU le courrier du Préfet du 02 février 2015 (*réf. CAB/JB/SM/D.20bis.2015*) alertant le SYVADE sur la date prochaine de fin d'exploitation de l'ISDND de La Gabarre fixée par au 30 juin 2015 par l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA ;
- VU le courrier de réponse du 19 février 2015 du SYVADE (*réf. MR/DST/16-15*) adressé au Préfet, annonçant « un projet de nouveau casier de 2 alvéoles et pouvant accueillir plus de 280 000 T de déchets sur une durée restant à définir » ;
- VU le courrier du 03 octobre 2015 du SYVADE (*réf. MR/J-E.A/MF/100-15*) adressé au Préfet, demandant le rachat de parcelles appartenant au Domaine Public Maritime dans le cadre de son projet d'extension ;
- VU la réponse du Préfet du 11 février 2016 (*réf. CAB JFC/SM/LM/D.43bis.2016*) informant le SYVADE de la possibilité d'une cession partielle des parcelles demandées, de la nécessité d'intégrer un quai de transfert à son projet, et de la nécessité de diminuer dès 2016 le tonnage annuel admissible à La Gabarre ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2016 ;
- VU l'avis en date du 21 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la date de fin d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Gabarre a été prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2017 par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 ;

Considérant que le SYVADE, n'a pas prévu de dispositions pour rediriger, à compter du 2 mai 2017 les déchets vers une installation autorisée, mais souhaite prolonger l'exploitation de l'ISDND de la Gabarre ;

Considérant que le SYVADE, bien qu'ayant annoncé dès février 2015 au Préfet son intention de construire pour ce faire un nouveau casier de stockage à la Gabarre, n'a pas à ce jour déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter répondant aux exigences de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation nécessaire au titre du Code de l'environnement pour l'extension d'une ISDND est un dossier à forts enjeux dont l'instruction, au vu des procédures à respecter (avis de l'autorité environnementale, enquête publique et administrative,...), dure au minimum 12 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la défense des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et dans le respect de la décision du SYVADE de prolonger la durée d'exploitation de son site jusqu'à la mise en service d'un nouvel équipement de traitement sur le site de la Gabarre, d'anticiper l'après mai 2017 ;

- Considérant** qu'il y a donc lieu d'acter par arrêté préfectoral la diminution dès l'année 2016 du tonnage de déchets admissibles sur l'ISDND de la Gabarre, confirmant la demande faite par le Préfet par courrier du 11 février 2016 ;
- Considérant** que le tonnage maximal proposé par le rapport du 18 mars 2016 de l'inspection des installations classées au CODERST était de 7 500 t/mois (soit 90 000 t/an) à compter du 1^{er} juillet 2016, permettant de repousser la fin d'exploitation de l'actuel casier de stockage au 4 septembre 2017 ;
- Considérant** que le SYVADE a exprimé lors du CODERST du 21 avril 2016, qu'il n'était pas prêt à réduire le tonnage de l'ISDND de La Gabarre à 7 500 t/mois dès juillet 2016 pour des raisons économiques et organisationnelles, reconnaissant toutefois sur le principe la nécessité d'une réduction du tonnage admissible ;
- Considérant** que pour répondre à la demande du SYVADE, le tonnage maximal a été revu à 8750 t/mois (soit 105 000 t/an) à compter du 1^{er} août 2016, permettant de repousser la fin d'exploitation de l'actuel casier de stockage au 30 juin 2017 ;
- Considérant** enfin que pour limiter l'impact de la réduction de tonnage, une optimisation logistique des conditions de transfert des déchets est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Résidence Ernestine Webbe, rue Hincelin BP41 97104 Pointe-à-Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - TONNAGE ADMISSIBLE

A compter du 1^{er} août 2016, le tonnage annuel maximal admissible sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de La Gabarre est limité à **105 000 t/an, soit 8 750 t/mois en moyenne (le tonnage maximal admissible est donc pour l'année 2016 de 122 500 t).**

ARTICLE 3 - DATE DE FIN D'EXPLOITATION

Sous réserve du respect du tonnage maximal admissible défini à l'article 2, la date de fin d'exploitation de l'ISDND de La Gabarre est repoussée au 30 juin 2017.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE DÉCHETS

Le SYVADE justifie d'ici au 10 juin 2016 de la mise en place au 1^{er} août 2016 d'une organisation logistique minimisant l'impact routier du transfert d'une partie des déchets de sa compétence vers une autre ISDND régulièrement autorisée.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins des maires.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Maire des Abymes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

31 MAI 2016


Jacques BILLANT